

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

S²LOW

ID : 023-200067189-20250902-20250906-DE



WAI PROTECT

R G P D & D A T A P R O T E C T I O N



**CONTRAT DE MISSION DE
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION
DES DONNÉES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société dénommée GAIA,

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00€,

Ayant son siège social sis 56 avenue Georges Pompidou, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze),

Immatriculée au RCS de BRIVE-LA-GAILLARDE sous le numéro 834 394 454 00039,
Déclarée organisme de formation sous le n°751 901 902 19 par la Direction de la Région Nouvelle Aquitaine le 08 février 2022,

Représentée par la société WAI GROUP, société par actions simplifiée au capital de 153.910,00€, dont le siège social est au 56 avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) sous le numéro 983 121 849, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi,

Représentée par Monsieur Pierre Yohan FAUGERAS, agissant en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi,

À ce, non présent, mais représenté par Monsieur Christophe DELMAS, Directeur Technique et Commercial, domicilié en cette qualité à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), 56 avenue Georges Pompidou, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature reçue par Monsieur Pierre Yohan FAUGERAS, le 05 février 2024.

À ce présent.

**Ci-après dénommée « l'Organisme »,
D'UNE PART,**

La Communauté de Communes de CREUSE SUD OUEST,

Sise au Route de La Souterraine – Masbaraud Merignat 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD,

Immatriculée au RCS de GUERET sous le numéro 200 067 189,

Représentée par M. Sylvain GAUDY, Président, dument habilité aux présentes par la délibération du Conseil municipal en date du date (JJ mois AAAA).

À ce présente.

**Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,
D'AUTRE PART,**

L'Organisme et la Communauté de Communes étant ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « une Partie ».

Article 1

CONTEXTE DU CONTRAT DE MISSION

L'Article 37 du **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données** (ci-après dénommé RGPD), rend obligatoire la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPO) pour l'ensemble des organismes publics et collectivités. Il est complété par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés, réécrite et adaptée au cadre européen et applicable à compter du 1^{er} juin 2019 par le décret n° 2019-536 du 30 mai 2019.

L'article 99 du RGPD précise que celui-ci est applicable à compter du 25 mai 2018. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'Union européenne.

Les missions définies dans le présent contrat d'espèce entre les Parties sont soumises aux dispositions du RGPD et aux dispositions de la Loi française.

Article 2

RESPONSABLE DES TRAITEMENTS

Le responsable des traitements de la Communauté de Communes est M. Sylvain GAUDY. Sa responsabilité est régie par l'article 24 du RGPD.

Article 3

LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

(ci-après dénommé DPD)

Conformément aux dispositions de l'article 37 (5.) du RGPD, la Communauté de Communes consent, avec l'acceptation de l'Organisme, à ce que soit nommé ce dernier en qualité de Délégué à la protection des données.

La désignation de l'Organisme en qualité de DPD est enregistrée auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (ci-après dénommée C.N.I.L.).

La prise d'effet de la désignation du DPD commence à courir à compter de la date d'enregistrement mentionnée sur le bordereau C.N.I.L., dont copie sera adressée dans les meilleurs délais par voie postale ou électronique à la Communauté de Communes.

Article 4

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU DPD

4-1 : FONCTIONS DU DPD

Le responsable des traitements et les sous-traitants veillent à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel de la Communauté de Communes.

Le responsable des traitements et les sous-traitants aident le DPD à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettent d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Ils veillent à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Ce dernier fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable des traitements ou du sous-traitant, à défaut de la Communauté de Communes.

Les personnes concernées de la Communauté de Communes peuvent prendre contact avec le DPD pour toutes questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

4-2 : RESPONSABILITÉS DU DPD

Le DPD n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD. Le respect de la protection des données relève de la responsabilité de la Communauté de Communes et de ses sous-traitants.

Cependant, le DPD peut voir sa responsabilité pénale engagée dans le cas où il enfreint, ou se rend complice de la Communauté de Communes, du responsable des traitements ou de ses sous-traitants, de violations des dispositions pénales du RGPD ou de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés.

Article 5

L'ÉTENDUE DES MISSIONS

5-1 : ÉTENDUE DES MISSIONS DU DPD

Le DPD informe et conseille la Communauté de Communes, le responsable des traitements et les sous-traitants ainsi que le personnel qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés.

Le DPD contrôle le respect du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés en matière de protection des données et des règles internes de la Communauté de Communes, de son responsable des traitements et de ses sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.

Le DPD dispense des conseils sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifie l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD.

Le DPD coopère avec l'autorité de contrôle.

Le DPD fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement des données à caractère personnel, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mène des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données à caractère personnel.

Le DPD exerce ses missions sur l'ensemble des traitements des données personnelles mis en œuvre par la Communauté de Communes et dispose d'un accès permanent aux données tel que :

- cet accès est limité aux locaux de la Communauté de Communes et ne nécessite aucune création de compte utilisateur et/ou administrateur ;
- cet accès est autorisé par le responsable des traitements, permettant au personnel en charge des traitements de fournir au DPD toutes les informations nécessaires à la compréhension, à l'analyse, et à l'intégration des traitements ;
- il recense les sous-traitants de la Communauté de Communes ainsi que leurs rôles et élabore les documents relatifs à leurs actions de sous-traitance ;
- le DPD met en place et tient à jour le registre des traitements et la cartographie des traitements de la Communauté de Communes. Il est systématiquement consulté avant toute mise en œuvre d'un nouveau traitement et peut faire des recommandations au responsable des traitements ;
- il élabore les dossiers de formalités auprès de la C.N.I.L. pour les traitements présentant des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- il assure la publicité de la liste des traitements, notamment pour les fichiers du secteur public qui, conformément à l'obligation de leur mise à disposition, impose un droit de consultation et de communication sans justification de la part du demandeur tierce personne à la Communauté de Communes;
- le DPD conseille et assiste la Communauté de Communes et le responsable des traitements dans l'instruction des demandes d'accès et de rectification d'une personne à ses données personnelles ;
- le DPD dispose d'un rôle central lors des contrôles de la C.N.I.L. et dans l'accompagnement de toute procédure de sanction ;
- en tant que médiateur, le DPD reçoit les réclamations et demandes des personnes concernées par les traitements de leurs données personnelles, et veille à leur transmission aux services compétents, et conseille la Communauté de Communes dans la réponse apportée aux requérants ;
- le DPD veille également au respect des droits d'accès, d'opposition, et à l'information des personnes sur leurs droits. À ce titre, il participe à l'élaboration et à la diffusion de supports d'information pour promouvoir une « *culture Informatique et Libertés* » au sein de la Communauté de Communes. De manière générale, le DPD valide l'ensemble des politiques de protection des données diffusées en interne et en externe ;
- en cas de manquement, il informe le responsable des traitements de la Communauté de Communes et le conseille sur les actions correctives. Si nécessaire, il peut saisir la C.N.I.L. des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions ;
- il est tenu de notifier à la C.N.I.L. toute faille de sécurité affectant les données personnelles dans un délai de soixante-douze (72) heures après sa découverte, et de notifier les personnes concernées si un risque élevé pour leurs droits et libertés est identifié ;

- enfin, le DPD établit un bilan annuel de ses activités et du registre des traitements, notamment en ce qui concerne les traitements sensibles ou à risques identifiés lors des audits. Ce bilan est présenté au responsable des traitements et mis à disposition de la C.N.I.L.

5-2 : ANALYSE D'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (ci-après dénommée AIPD)

Dans le cadre de ses missions et de l'exécution des présentes, le DPD peut être amené, et ce de manière obligatoire en vertu du RGPD et/ou de la Loi, à la réalisation d'une ou plusieurs AIPD quand le traitement est « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées* ».

L'AIPD doit être menée avant la mise en œuvre du traitement qui doit être mis à jour tout au long de son cycle de vie.

Le DPD doit nécessairement veiller, et ce de manière régulière, à ce que l'AIPD soit revue pour s'assurer que le niveau de risque demeure acceptable tout au long de la vie du traitement, dans la mesure où l'environnement, technique notamment, sera amené à évoluer, ce qui nécessitera d'adapter les mesures mises en œuvre par la Communauté de Communes.

Le DPD assure la bonne transmission à la C.N.I.L. de l'AIPD dans les cas prévus par le RGPD, la directive « *Police-Justice* » ou la Loi.

Article 6 SECRET PROFESSIONNEL – DÉONTOLOGIE

Le Délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel au titre de l'article 38 (5.) du RGPD.

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, l'Organisme respecte une stricte confidentialité des informations, procédures, usages, plaintes et litiges dont il a connaissance dans le cadre de son activité.

L'Organisme s'interdit de faire tout usage de documents ou informations à caractère interne dont il a eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou missions, chez un ancien Responsable de traitement/sous-traitant ou donneur d'ordre, sauf accord préalable exprès de ce dernier.

De même, l'Organisme ne doit pas utiliser de telles informations à des fins autres que celles définies par la Communauté de Communes.

Cette discrétion vaut auprès de l'environnement social du DPD et se poursuit au-delà de la durée d'achèvement de la présente mission.

L'Organisme s'interdit de s'occuper des affaires de la Communauté de Communes ou de ses sous-traitants lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être pleine et entière

Article 7

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES**.

À défaut de dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties au présent contrat, dans un délai de trois (3) mois avant son terme par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le contrat se renouvellera par périodes successives d'une (1) année.

Article 8

INDEXATION

Les Parties consentent mutuellement à ne pas indexer les sommes dues en vertu du présent contrat, et ce dans la limite où l'indice ci-dessous déterminé ne connaît pas une variation à la hausse supérieure ou égale à 10% à compter du dernier indice connu au jour de la prise d'effet du présent contrat.

En conséquence, les sommes dues varieront avec la périodicité convenue selon les mêmes pourcentages que les variations subies par l'indice choisi. Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. À défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amiablement entre les Parties, soit par expert désigné par le Président du Tribunal Administratif du lieu de situation de la Communauté de Communes.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les Parties aient à recourir à une quelconque procédure :

- indice retenu : FÉDÉRATION SYNTEC - INDICE SYNTEC
- périodicité des variations : annuelle à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat,
- indice de base initial : dernier indice connu au jour de la prise d'effet du contrat
- indice de référence: indice précédant la date de l'indexation, afférent au même trimestre que celui retenu pour l'indice de base initial,
- à la première date anniversaire de la prise d'effet du contrat, les nouvelles sommes dues seront calculées par comparaison de la variation constatée entre l'indice de base initial et l'indice de référence.
- pour chaque réajustement ultérieur à intervenir : l'indice ayant servi de référence à l'indexation de la précédente date anniversaire servira lui-même de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite ; les nouvelles sommes annuelles dues étant ainsi calculées par comparaison de la variation constatée entre le nouvel indice de base et l'indice de référence, représentant la variation subie par l'indice choisi sur une période de quatre trimestres.

Au cas où, pour un motif quelconque, les nouvelles sommes dues ne pourraient être déterminées à l'échéance prévue, le terme des sommes dues correspondant à cette échéance seraient acquittées sur la base du terme précédent, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du montant des nouvelles sommes dues.

Article 9

RÉSILIATION – REMPLACEMENT

Le droit de résiliation pendant la durée du contrat s'exerce unilatéralement par chaque Partie dans le cas d'un manquement évident et grave aux obligations contractuelles par l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception mentionnant l'application de la présente clause et le manquement grave constaté.

Lorsqu'il est mis un terme aux missions du DPD en raison de manquements graves à l'exécution de sa mission, le responsable des traitements doit saisir la CNIL pour avis et le DPD doit être informé dans le même temps, afin de pouvoir présenter ses observations, et ce conformément à l'article 53 du décret 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Le responsable des traitements doit informer la CNIL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les circonstances et les motifs qui justifient le remplacement du DPD, conformément à l'article 54 du décret précité.

Le DPD doit agir d'une manière indépendante et bénéficier d'une protection suffisante dans l'exercice de ses missions. Le règlement prévoit ainsi que le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable des traitements ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

Article 10

FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, interruption du réseau de télécommunication ou électrique, sans que cette liste ne revête un quelconque caractère exhaustif.

Article 11

CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et trois (3) années après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant une des Parties et ses modalités de fonctionnement, auxquelles l'une des Parties aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat, à

moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Article 12

NOTIFICATION

Sauf stipulation particulière, toute notification au titre du contrat sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle est faite par courrier électronique, par courrier remis en main propre contre reconnaissance manuscrite de la réception de la notification ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social des Parties.

Article 13

NULLITÉ – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du contrat par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution d'une ou plusieurs des clauses du contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résolution du contrat.

Article 14

MODIFICATION DU CONTRAT

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

Article 15

LITIGES

En cas de survenance d'un différend, les Parties essayeront de le résoudre à l'amiable.

À défaut, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant, tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ses conséquences et leurs suites seront

soumis, au choix des Parties, au Tribunal Administratif du lieu de situation de la Communauté de Communes ou du siège social de l'Organisme.

Article 16 **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins du contrat, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 17 **PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies supra, la Communauté de Communes versera à l'Organisme une rémunération annuelle comme suit :

- **MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (1950,00€ H.T.)** au titre des missions définies à l'article 5-1 du présent contrat et 5-2 dans la limite d'une AIPD.

A toute fin utile, il est rappelé que toute réalisation d'AIPD supplémentaire au cours de l'exécution du contrat fera l'objet d'une facturation en sus.

Le règlement de la contrepartie à l'Organisme s'effectuera à compter de la date de déclaration de l'Organisme en qualité de DPD de la Communauté de Communes auprès de la C.N.I.L. pour la première année du contrat, puis à chaque date anniversaire du présent contrat pour les années suivantes.

Le paiement des sommes dues sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture par l'Organisme soumise aux taux de T.V.A. en vigueur à sa date d'émission.

**FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR CHACUNE DES PARTIES.
À BRIVE-LA-GAILLARDE, LE .. / .. /**

L'ORGANISME SAS GAIA Représenté par M. DELMAS	
---	--

<p>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CREUSE SUD OUEST Représentée par M. GAUDY</p>	
---	--